

Projet de décret, présenté par Couthon au nom des comités de salut public et de sûreté générale, sur la police générale, déjà présenté dans la séance du 26 germinal, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Georges Auguste Couthon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Couthon Georges Auguste. Projet de décret, présenté par Couthon au nom des comités de salut public et de sûreté générale, sur la police générale, déjà présenté dans la séance du 26 germinal, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 647-648;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29944\\_t1\\_0647\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29944_t1_0647_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

concurrence de la somme de 14.789,959 liv. 10 s. 7 d.; à l'effet de quoi, les certificats de propriété seront expédiés par le directeur-général de la liquidation aux officiers titulaires, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets.

» L'état ne sera pas imprimé.

BORDAS. Citoyens, votre Comité de liquidation, a examiné, avec la plus sérieuse attention, les pièces et rapports qui lui ont été successivement présentés par le directeur-général de la liquidation en matière de finance et militaire; il a reconnu que la liquidation des titulaires mentionnés dans ce rapport, s'élève à la somme de 14,789,959 liv. 10 s. 7 d.; savoir [suit le passage du P.V. intitulé « Résultat »] (1).

### RESULTAT.

» Cinq receveurs-généraux des finances, en vertu de l'article VII du décret du 7 pluviôse dernier .....	3,230,000	l.	s.	d.
» Neuf receveurs-particuliers (idem.) .....	719,000			
» Quarante-sept receveurs des tailles et taillon des anciens diocèses de la ci-devant province du Languedoc (articles II, XIX et XX de la même loi) .....	5,501,648	10		6
» Quatre contrôleurs des tailles et taillon de la même province (idem.) .	24,555			
» Quinze propriétaires de droits de quittances attribués aux offices de receveurs des tailles de la ci-devant province de Languedoc .....	79,403	4		10
» Quatre commissaires des tailles de la ci-devant province de Languedoc ..	34,321		10	
» Cinq commissaires de la subvention dans les anciens bailliages de la ci-devant Bourgogne (idem.) .....	15,709	3		7
» Deux receveurs des deniers du petit blanc du Pont-Saint-Esprit (articles II, XIX et XX du décret du 7 pluviôse) ..	24,120			
» Huit receveurs des fouages ordinaires des anciens évêchés de la ci-devant province de Languedoc (idem.) .....	185,505			
» Sept receveurs des fouages extraordinaires, même province (idem.)	375,000			
» Sept receveurs généraux et particuliers des				

domaines et bois dépendant des appanages des frères du ci-devant roi, et de feu Louis-Philippe d'Orléans (art II du décret du 7 pluviôse) .....	630,377	1		8
» Deux receveurs de deniers de diverses provinces (article VII du décret du 7 pluviôse) ....	250,000			
» Trois receveurs particuliers et contrôleurs des impositions des villes (idem.) .....	159,000			
» Six titulaires de charges appartenantes aux ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit .....	420,000			
» Deux payeurs de rentes assignées sur le clergé (article premier de la loi du 24 juin 1791, et II de celle du 7 pluviôse) ..	725,320			
» Deux administrateurs du trésor public (article 7 de la loi du 7 pluviôse)	2,400,000			
» Trois brevets de retenue sur emplois militaires (loi du 24 pluviôse 1790) .....	16,000			
<b>Total .....</b>	<b>14,789,959</b>	<b>l.</b>	<b>10</b>	<b>s. 7 d.</b>

### 56

Un membre [COUTHON], au nom des comités de salut public et de sûreté générale, présente la rédaction du décret rendu dans la séance d'hier sur la police générale de la République (1).

COUTHON prend la parole.

Vos comités, dit-il, ont revu la loi rendue hier sur la police générale; ils ont examiné les réclamations qui lui ont été renvoyées par la Convention. Si nous eussions cédé aux intérêts individuels, et que nous eussions cessé de voir la patrie, que seule nous voulons toujours voir, nous vous aurions proposé une foule d'exceptions qui auroient fini par atténuer la loi et la rendre illusoire. Cependant, après une mûre délibération, vos comités m'ont chargé de vous proposer quelques modifications. Les voici :

1°) Aucuns ex-nobles, ni étrangers natifs des pays avec qui nous sommes en guerre, ne pourront habiter Paris, ni les places fortes ou maritimes de la République. Ceux qui seroient trouvés dans l'un de ces lieux, dix jours après la publication du présent décret, seront mis hors de la loi.

2°) Les ouvriers employés par le comité de salut public dans les manufactures de la nation et les étrangères qui ont épousé des Français patriotes, sont exceptés de l'article précédent.

(1) P.V., XXXV, 267. Minute signée Bordas (C 296, pl. 1011, p. 8). Décret n° 8809. Reproduit dans *Mon.*, XX, 242; mention dans *J. Mont.*, n° 151; *C. Univ.*, 28 germ.

(1) P.V., XXXV, 272. Voir ci-dessus, séance du 26 germ., n° 37 et ci-après, 28 germ., n° 35.

3°) Sont pareillement exceptés les étrangers ouvriers vivans de leur travail avant la promulgation du présent décret, les marchands détaillans établis de même avant cette promulgation, les enfans au-dessous de 15 ans et les vieillards au-dessus de 75 ans.

4°) Les exceptions relatives aux militaires étrangers ou ci-devant nobles concernant leur séjour dans les lieux ci-dessus désignés sont renvoyées au comité de salut public.

5°) Le comité est autorisé à mettre en réquisition, et à retenir les étrangers, et ci-devant nobles, dont il croira les talens utiles à la patrie.

6°) Les comités de surveillance délivreront aux étrangers et ex-nobles des ordres de *passé* qui indiqueront le lieu de résidence où le requérant voudra se retirer. Ils dresseront un registre contenant la même notice, et en enverront copie au comité de salut public.

7°) Les étrangers et ex-nobles feront viser leur ordre de *passé* par la municipalité du lieu où ils se retireront, et seront tenus de se représenter chaque jour à ladite municipalité.

8°) Les municipalités enverront au comité de salut public la liste des étrangers et ex-nobles qui seront retirés dans leur sein.

9°) Les étrangers et ex-nobles ne pourront être membres des Sociétés populaires, des comités de surveillance, ni des assemblées de sections et de commune (1).

COUTHON fait lecture de la nouvelle rédaction du décret.

On demande de toutes parts que cette rédaction soit adoptée.

COUTHON. La Convention nationale paraissant adopter les disposition du décret que je viens de lui lire, je crois qu'il faut ajouter que son insertion au Bulletin servira de promulgation.

Un membre qui est à mes côtés propose deux nouvelles dispositions; la première, de fixer aux nobles et étrangers les lieux où ils doivent se retirer, la seconde, de leur interdire les approches de la Vendée.

Je demande que la Convention charge son comité de lui présenter demain la rédaction de ces deux dispositions.

ROBESPIERRE. Le comité, après avoir mûrement examiné les exceptions qu'il vient de vous soumettre, a cru qu'il serait dangereux d'en adopter de nouvelles. Plusieurs membres désirent fixer la distance de Paris et des villes frontières où les étrangers et les ci-devant nobles devront se tenir. Le comité a examiné cette question, et il a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à laisser subsister le décret tel qu'il vous a été présenté, le comité étant à même de prendre toutes les mesures de police qu'il croirait convenables. Je demande que le décret soit adopté (*On applaudit*).

COUTHON. Il faut que l'Europe sache que Paris est la ville de la République, que nous avons eu besoin de Paris pour faire la Révolution, qu'il nous est nécessaire pour l'achever, et que sans lui la Révolution ne serait pas ce qu'elle

est. Je regarde Paris comme la place forte de la République, et cette enceinte comme sa citadelle. Vos ennemis veulent vous attaquer; hâtez-vous donc de purger cette ville des malveillans qu'elle renferme. Je demande que le décret soit adopté, et qu'il soit promulgué par la voie du Bulletin.

ROBESPIERRE. Je demande que le décret que vous allez rendre soit proclamé avec la plus grande solennité. Plus la loi est rigoureuse, et plus elle a besoin d'être connue de tous les citoyen (1). (*On applaudit de nouveau*).

Un membre [BRIVAL] propose, par observation, la question de savoir si la femme noble qui a épousé un roturier, ou la femme roturière qui a épousé un noble, sont comprises dans la loi qui vient d'être rendue (2).

BRIVAL. Comme la femme doit en tout temps suivre le sort de son mari, je demande au rapporteur si l'intention du comité est de comprendre dans la loi la femme née dans la caste nobiliaire, mais qui aurait épousé un citoyen.

MAURE (3). Je demande que la femme suive en tout le sort de son mari. La femme noble qui s'est alliée à un roturier est estimable; mais celle qui, ne l'étant pas, a voulu ennoblir son origine, est entachée d'un orgueil criminel; elle doit donc partager le sort de son mari (4).

ROBESPIERRE fait valoir une autre considération. Une loi, dit-il, ne peut être immorale; elle ne peut briser des nœuds que forma la nature et que la société a consacrés; elle ne peut nécessiter un divorce ni exposer à ses suites deux époux unis sous la garantie de la morale publique; elle ne peut trancher des liens fortifiés encore par les droits inviolables de la paternité et le tendre sentiment de l'amour maternel. Il est une règle invariable des choses qui sert de prototype et de modèle à toutes les lois.

J'appuie la proposition de Maure (5).

BARERE. Cette question n'a point été agitée au comité, parce qu'il a pensé qu'elle n'étoit susceptible d'aucun doute. Cette question, chez tous les peuples civilisés, s'est décidée par les mêmes principes. Par-tout la femme doit suivre la destinée de son mari, avec lequel elle partage titres, honneurs, inconvénients: ce résultat est fondé sur la nature même des choses. Ici, la femme qui s'est élevée ou a cru s'élever, doit subir la juste punition de son orgueil. Au contraire, la femme qui, née noble, s'est attachée par principe à un homme de la classe du peuple, comme on l'appeloit alors, doit jouir des avantages de la classe populaire. A ces considérations, joignez l'intérêt des mœurs. Appliquer la loi à une femme noble qui s'est unie à un roturier, ce seroit briser les liens du mariage, et enlever à un bon républicain la compagne nécessaire à son bonheur et à la population de

(1) *Mon.*, XX, 235; *Débats*, n° 574, p. 449; *J. Sablier*, n° 1262; *C. Eg.*, n° 607; *Ann. patr.*, n° 471, p. 2089; *Audit. nat.*, n° 571, p. 2; *M.U.*, XXXVIII, 445-46.

(2) *P.V.*, XXXV, 272.

(3) Duquesnoy d'après les *Débats*.

(4) *Mon.*, XX, 235; *Débats*, n° 574, p. 450.

(5) *Correspond. politique de Paris...*, n° 303 p. 4.

(1) *J. Sablier*, n° 1262; *C. univ.*; 28 germ.; *Mess. Soir*, n° 607; *Rép.*, n° 118; *Batave*, n° 426; *Audit. nat.*, n° 571.